



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180013 Huileries et margarines

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
30.03.1988	20.608	L'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises	—
25.06.1997	45.447	Durée du travail et à l'instauration de nouveaux régimes du travail en faveur de l'emploi dans les entreprises	31/12/1998

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.11.2001	60.862	La semaine de cinq jours	—

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
18.12.2013 20.05.2014	119.886 123.381	CCT concernant les jours de fin de carrière	—



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur toute l'année : 38 h.

Heures par an: 1.988,5.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Les ouvriers qui remplissent les conditions de carrière et d'âge d'un régime sectoriel de chômage avec complément d'entreprise et qui continuent à travailler, ont droit à 3 jours de fin de carrière par année civile à partir de 56 ans, 6 jours de fin de carrière par année civile à partir de 58 ans. Ces 3 et 6 jours ne sont pas cumulables.